



## Arrêt

n° 123 683 du 8 mai 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Dalaba et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*Le 16 mai 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être le chauffeur attitré d'un représentant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), avoir, en tant que tel, conduit des gens qui allaient accueillir Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry le 03 avril 2011 et avoir été arrêté et détenu durant un mois à la gendarmerie d'Hamdallaye en raison de votre participation aux événements de cette journée. Le 26 septembre 2011,*

une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 25 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 31 janvier 2012, par son arrêt n° 74.412, ce dernier a annulé la décision du Commissariat général estimant que les motifs développés par ce dernier dans sa motivation étaient insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et ne permettaient ni de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit que vous aviez produit, ni la vraisemblance des craintes que vous aviez alléguées. Aussi, votre dossier a, à nouveau, été soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réauditionné le 07 mars 2012. Le 25 avril 2012, ce dernier a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Dans celle-ci, il remettait en cause votre qualité de chauffeur d'un représentant de l'UFDG ainsi que votre présence à l'aéroport de Conakry le 03 avril 2011 et donc, partant, vos propos relatifs à votre arrestation et votre détention d'un mois, lesquelles étaient, par ailleurs, entachés par deux contractions majeures. Dans sa décision, le Commissariat général relevait également que les documents versés au dossier, à savoir un extrait d'acte de naissance, une attestation de travail émanant du président du comité de base de l'UFDG à Dabondy, la copie d'un avis de recherche émis à votre nom en date du 20 mai 2011 et une lettre de votre oncle, n'étaient pas de nature à inverser le sens de la décision qu'il avait prise à votre rencontre. Le 11 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 29 novembre 2012, par son arrêt n° 92.452, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général considérant que ce dernier avait procédé à une analyse adéquate de vos différentes déclarations et des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, laquelle permettait de conclure à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et, partant, au bien-fondé de vos craintes. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 07 février 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous dites n'avoir pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en mai 2011 et vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour prouver la réalité de ceux-ci et, partant, le bien-fondé de vos craintes, vous déposez la copie d'une convocation de police émise au nom de votre épouse le 05 février 2013, la copie d'une lettre de votre demi-soeur [A.F.] (à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité) et la copie couleur d'une photo censée représenter votre épouse dans un lit d'hôpital surveillée par un militaire. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous réitérez également le fait de ne pas vouloir retourner en Guinée en raison du conflit ethnique qui y existe actuellement.

## **B. Motivation**

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

S'agissant de la convocation de police émise au nom de votre épouse le 05 février 2013 (pièce n° 1, dossier administratif, farde « documents »), relevons tout d'abord qu'aucun motif ne figure sur celle-ci. Par conséquent, nous sommes dans l'impossibilité d'établir, de manière objective, que votre femme était convoquée pour des motifs liés à votre demande d'asile.

En outre, le Commissariat général aperçoit divers éléments qui, pris ensemble, l'empêchent d'accorder une quelconque force probante à ce document. Ainsi, vous présentez celui-ci sous forme de copie (parce que, selon vous, le document original doit être conservé par les gendarmes, rapport audition CGRA du 08 mai 2013, p. 4), l'identité de son signataire n'est pas mentionnée, son cachet est illisible et il ressort des informations objectives mises à notre disposition que le « S/C » apparaissant sur une convocation de police « indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité ; enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée ». De ce fait, les termes « S/C lui-même » ne semblent pas corrects (document de réponse du Cedoca : « Documents judiciaires – 03 : Guinée : « Mention sous couvert de » » du 20 mai 2011, dossier administratif, farde « information des pays »). Dès lors qu'aucune force probante ne peut être accordée à la convocation de police que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile, il n'est pas permis de croire que votre épouse a été arrêtée et incarcérée à la gendarmerie d'Hamdallaye parce qu'elle a donné suite à ladite convocation, ni qu'elle est tombée malade en prison et qu'elle a été hospitalisée (rapport audition CGRA du 08 mai 2013, p. 4

et 7).

Concernant la lettre de votre demi-soeur, [A.F.], qui vous informe que votre femme a été arrêtée, vous dit qu'elle ignore où elle se trouve et vous conseille de ne pas retourner en Guinée pour le moment (pièce n° 2, dossier administratif, farde « documents »), notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements réels. Par ailleurs, cette lettre se borne à évoquer vos problèmes et ceux de votre épouse de manière très succincte. Partant, cette lettre ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Et si la copie de la carte d'identité de votre demi-soeur (qui n'est plus valide depuis le 20 mars 2012) tend à attester de son identité, il n'en reste pas moins vrai que celle-ci n'est pas remise en cause ici et, dès lors, ne peut en rien modifier notre analyse.

Enfin, concernant la photo que vous présentez (pièce n° 3, dossier administratif, farde « documents »), vous expliquez que l'un de vos amis, [B.B.], l'a prise lorsqu'il a rendu visite à votre épouse à l'hôpital et précisez que c'est vous qui lui avez demandé de la prendre parce que vous souhaitiez avoir une dernière photo d'elle au cas où elle viendrait à mourir (rapport audition CGRA du 08 mai 2013, p. 7). Or, outre le fait que cette photo ne contient aucune information permettant d'établir, de manière objective, que la dame représentée sur cette image est bel et bien votre épouse, rappelons que les circonstances dans lesquelles celle-ci aurait été hospitalisée ont été remises en cause supra. En outre, relevons que vous ignorez dans quel hôpital votre épouse aurait été admise, de quelle maladie elle aurait souffert, à combien de reprises votre ami lui aurait rendu visite ainsi que les dates desdites visites (rapport audition CGRA du 08 mai 2013, p. 6 et 7). Pour ces diverses raisons, le Commissariat général est d'avis que cette photo ne peut, elle non plus, inverser le sens de la décision qu'il a prise précédemment à votre égard.

Lors de votre audition du 08 mai 2013, vous réitérez aussi le fait de ne pas vouloir retourner en Guinée en raison du problème ethnique qui y règne actuellement. Vous ajoutez que vous êtes malinké mais que vous êtes né parmi les peuls et avez grandi et vécu avec des peuls (rapport audition CGRA du 08 mai 2013, p. 5 et 6). Toutefois, pas plus que lors de votre première demande d'asile, le Commissariat général n'aperçoit des raisons de croire que vous seriez persécuté pour cette raison en cas de retour au pays. En effet, les problèmes que vous soutenez avoir connus en tant que malinké proche de l'ethnie peule (vous arguez que vous étiez chauffeur d'un représentant peul de l'UFDG) ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile et vos explications selon lesquelles vous encourez un risque de persécution en tant que tel sont vagues et générales (rapport audition CGRA du 08 mai 2013, p. 5 et 6). Partant, il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour en Guinée vous auriez des problèmes du fait que vous fréquentez des personnes d'origine ethnique peule.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, ni à rétablir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire : « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » (SRB «

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « devoir de soin et de minutie » et du principe de prudence. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

#### **3. Documents déposés**

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'un témoignage non daté et difficilement lisible, accompagné de la copie de la carte nationale d'identité de son auteur, ainsi qu'un article du 28 mai 2013, extrait d'Internet, intitulé « Guinée : au moins 12 morts lors de manifestations de l'opposition à Conakry ».

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 92.452 du 29 novembre 2012). Dans cet arrêt, le Conseil constate le manque de crédibilité des propos du requérant, relatifs aux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 7 février 2013, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il sera persécuté en raison de son ethnie en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous

réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 92.452 du 29 novembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée, à l'exception de l'argument relatif à la méconnaissance, par le requérant, des dates des visites de son ami à son épouse. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

S'agissant de la convocation déposée au dossier administratif, la partie requérante tente, sans succès, de pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse, relatives aux mentions contenues dans le document. En effet, l'argumentation développée par la partie requérante ne permet aucunement de mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dès lors que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux manquements relevés.

Concernant le témoignage annexé à la requête introductive d'instance, celui-ci stipule que B.D.B. s'est rendu à l'hôpital pour prendre connaissance de l'état de santé de la femme du requérant, mais qu'elle n'y était plus et que depuis lors, il la cherche sans succès. Le témoignage n'apporte toutefois aucun élément d'information pertinent concernant la situation du requérant de nature à modifier le sens à accorder à sa demande de protection internationale. Par ailleurs, ce document constitue un courrier privé émanant d'une personne proche du requérant, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. La carte nationale d'identité accompagnant le témoignage constitue quant à elle uniquement une pièce d'identité et n'apporte dès lors aucun élément d'explication concernant les invraisemblances du récit du requérant.

4.9. La partie requérante argue qu'en l'absence de certitude quant à l'évolution de la situation sécuritaire en Guinée, la partie défenderesse aurait dû reconnaître au requérant, à tout le moins, la protection subsidiaire. La partie requérante a également déposé un article du 28 mai 2013, intitulé « Guinée : au moins 12 morts lors de manifestations de l'opposition à Conakry ». Elle ajoute que la situation s'est dégradée dans le pays et que le rapport de la partie défenderesse figurant au dossier administratif est dépassé et qu'il convient de renvoyer le dossier pour qu'elle actualise ledit document, mais elle ne développe aucun argument pertinent de nature à considérer que la situation sécuritaire en Guinée correspond au prescrit de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document du mois d'avril 2013, intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire* ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Ce pays a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Le seul dépôt de l'article du 28 mai 2013 susvisé ne modifie pas ce constat. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.10. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS